RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
CANTON DE MALESHERBES
MAIRIE DE MONTLIARD

ARRETE N°A2026_20
de circulation - Illuminations de noël

Le Maire de Montliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 06 novembre 1992 par arrêté interministériel (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par messagerie électronique par le Groupe ISI - 5 Impasse de la Garenne - 45550 SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL,

Considérant qu'en raison de la pose ou d'un dépannage ou de la dépose des illuminations de Noël sur la RD 44, en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : **Du 07 octobre 2026 au 31 janvier 2027, pendant la durée de la pose ou du dépannage ou de la dépose des illuminations de Noël,** sur la **RD 44, en agglomération, commune de Montliard,** la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 3 : Pendant la durée de chaque intervention, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travail et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation, modifiant la circulation des véhicules / de restriction et de déviation modifiant la circulation, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation **de restriction, de protection et de déviation** du chantier seront assurées par les soins du **groupe ISI** et sous sa responsabilité, avant le commencement et jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 : Cette autorisation est délivre à titre personnel et ne peut être cédée.
L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation **et** les conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur. Les sols devront être reconstitués à l'identique. L'emplacement concédé devra être laissé dans un état parfait de propreté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Le Maire de Montliard, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaune-la-Rolande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Montliard, le 28/09/2026
Le Maire,
Mr Philippe FAZILLEAU

